

**RÈGLEMENT Z-3001-141-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001  
VISANT UN RÉGIME PÉNAL DISTINCT POUR L'ABATTAGE D'ARBRES  
EFFECTUÉ EN CONTREVENANT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001  
EN CONCORDANCE AVEC LE PL57**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution 2024-11-721, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement P-Z-3001-141-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024, par la résolution 2024-11-734;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

Le chapitre 1 du règlement Z-3001 intitulé « Dispositions déclaratoires et administratives » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 1.2.4.2, de l'article 1.2.4.3 suivant :

**« 1.2.4.3 Pénalités spécifiques à l'abattage d'arbres**

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

**Tableau 1.2.4.3 Pénalités spécifiques à l'abattage d'arbres**

		Abattage d'arbres (contexte standard)	Abattage d'arbres (contexte de sylviculture)
Amende de base		500 \$	500 \$
Abattage sur une superficie de 1 000 m <sup>2</sup> et moins	Pénalité minimale par arbre abattu	500 \$	100 \$
	Pénalité maximale par arbre abattu	1 000 \$	2 500 \$
	Pénalité totale maximale	15 000 \$	S. o.
Coupe partielle sur une superficie de plus de 1 000 m <sup>2</sup> *	Pénalité minimale par hectare déboisé	5 000 \$	5 000 \$
	Pénalité maximale par hectare déboisé	15 000 \$	15 000 \$
Coupe totale sur une superficie de plus de 1 000 m <sup>2</sup> *	Pénalité minimale par hectare	15 000 \$	5 000 \$
	Pénalité maximale par hectare	100 000 \$	30 000 \$

\* Pour une superficie de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, la coupe doit être considérée comme totale lorsque la moitié ou plus du couvert forestier est abattu sur la superficie concernée par l'infraction.

Les pénalités prévues sont modulées en fonction de la superficie de coupe illégale ainsi que de son intensité. Le calcul des pénalités doit être effectué de façon proportionnelle aux montants prévus par hectare, pour la superficie concernée par l'infraction. Par exemple, pour une coupe illégale sur 0,5 hectare, les fourchettes d'amende applicables sont de 50 % des montants prévus; pour une coupe sur 1,5 hectare, 150 % des montants prévus; etc. Les montants sont doublés en cas de récidive.

Ces pénalités s'appliquent aux contraventions commises depuis le 6 juin 2024.

Chaque contravention constitue jour après jour une infraction distincte. ».

## **TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION**

### Article 3

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 6 février 2025.

**Le maire,**

**Le greffier,**

\_\_\_\_\_  
**Éric Allard**

\_\_\_\_\_  
**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	18 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	18 novembre 2024
Adoption du projet :	18 novembre 2024
Tenue de l'assemblée publique:	5 décembre 2024
Adoption du second projet (si applicable) :	S. o.
Adoption du règlement :	9 décembre 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	4 février 2025

---